

Version anonymisée

Traduction

C-292/24 – 1

Affaire C-292/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

2 janvier 2024

Partie demanderesse en première instance et en appel :

AD

Partie défenderesse en première instance et en appel :

Iberia LAE SA

Landgericht Frankfurt am Main
(tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne)
24^e chambre civile

[OMISSIS]

[OMISSIS] [références]

Ordonnance

Dans le litige opposant

AD, [OMISSIS] Albersweiler (Allemagne)

– partie demanderesse en première instance et en appel –

[OMISSIS]

à

Iberia LAE SA [OMISSIS] Madrid [OMISSIS] (Espagne)

– partie défenderesse en première instance et en appel –

[OMISSIS]

la 24^e chambre civile du Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main) [OMISSIS] a décidé [ce qui suit] le 2 janvier 2024 :

Il est sursis à statuer.

En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation du droit de l'Union :

L'article 31, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention de Montréal prévoit-il un délai de forclusion absolu et doit-il nécessairement être interprété en ce sens que la protestation doit être effectuée dans les 21 jours suivant la récupération des bagages ou bien cette protestation peut-elle être effectuée avant la restitution des bagages ?

Motifs

Le requérant demande, en vertu de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (JO 2011, L 194, p. 39) (ci-après la « convention de Montréal »), la réparation du dommage causé par un retard dans le cadre d'un voyage aérien.

Il avait réservé, auprès de la défenderesse, un vol de Francfort-sur-le-Main à Panama, avec une correspondance à Madrid, prévu le 15 décembre 2021, pour lui-même, sa compagne et son enfant. À la suite d'un retard de vol, les bagages des voyageurs ne sont pas arrivés au Panama. Le requérant a déclaré l'absence des bagages le 15 décembre 2021 et a pris contact par téléphone avec le service de recherche des bagages. Les bagages contenaient des vêtements « outdoor » haut de gamme, du matériel photographique, des tentes de voyage presque neuves, des sacs de couchage, etc. Le requérant a tout d'abord reporté son voyage et attendu deux jours. Il a remplacé les bagages manquants pour poursuivre le voyage. Auparavant, il avait indiqué dans le formulaire de contact [OMISSIS] qu'il souhaitait être contacté personnellement par la défenderesse au plus tard le 18 décembre 2021 et que, à défaut, il rachèterait tout et poursuivrait son voyage. Il n'a pas été contacté. Les bagages n'ont été livrés à Panama que le 20 décembre 2021, après que le requérant avait acheté des équipements de remplacement comme il l'avait annoncé. Le requérant demande à la défenderesse, au titre de ses droits propres et de ceux qui lui ont été cédés par son enfant et sa compagne voyageant avec lui, essentiellement, le remboursement du coût des

équipements de remplacement, ainsi que des frais de déplacement et le coût des billets pour un vol de remplacement.

L'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) l'a débouté de ses demandes par un jugement du 30 janvier 2023. Cette juridiction a motivé sa décision par le fait que le délai de forclusion de l'article 31, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention de Montréal n'était pas respecté et que l'article 31, paragraphe 4, de cette convention n'était pas non plus applicable.

Le requérant a interjeté appel de ce jugement dans les formes et les délais prescrits puis a motivé son recours, toujours dans les formes et les délais prescrits. Il maintient sa demande de remboursement du coût des équipements de remplacement, des frais de déplacement et du coût des billets pour un vol de remplacement au titre de l'article 19 de la convention de Montréal. Il estime que sa déclaration fixant un délai au 18 décembre 2021 constitue une protestation (anticipée) informant dûment la défenderesse de l'imminence d'un dommage. Le requérant estime que, dans un tel cas, le délai de forclusion prévu à l'article 31, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention de Montréal est dûment respecté par la protestation anticipée. Selon lui, la défenderesse a notamment renvoyé le requérant au « World Tracer System ». Il était suffisamment clair pour elle que, après l'expiration du délai du 18 décembre 2021, le requérant achèterait des équipements de remplacement, ce qui entraînerait un dommage. En outre, étant donné que la défenderesse savait pertinemment que le requérant n'avait pas été personnellement contacté et que les bagages ne lui avaient pas été remis dans le délai imparti, elle avait déjà connaissance de la survenance du dommage, au sens de l'article 31, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention de Munich, à cette date. Dès lors, il n'était pas nécessaire de fixer un nouveau délai après la remise des bagages.

La défenderesse conclut au rejet de l'appel et fait valoir que, en ce qui concerne le délai de forclusion de l'article 31, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention de Montréal, il convient de respecter strictement le libellé de cette disposition. Pour la compagnie aérienne, ce n'est qu'après la remise des bagages que la survenance d'un dommage peut réellement être appréciée.

En l'espèce, le succès de l'appel dépend de la question de savoir si, par dérogation au libellé de l'article 31, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention de Montréal, il est possible d'effectuer une protestation anticipée, compte tenu de l'esprit et de la finalité de cette disposition.

À la connaissance de la juridiction de céans, les juridictions supérieures n'ont pas encore statué sur cette question. La doctrine n'aborde pas, elle non plus, la question d'une éventuelle protestation anticipée. Elle indique uniquement que l'esprit et la finalité de l'obligation de protestation de l'article 31, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Convention de Montréal sont, en cas de retard, d'informer le transporteur dans les plus brefs délais d'un éventuel recours à son encontre,

puisque celui-ci a la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité s'il peut prouver que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre (article 19, deuxième phrase, de la Convention de Montréal). Pour pouvoir apporter cette preuve, le transporteur voudra rassembler le plus rapidement possible les documents nécessaires, etc., ce qui devient de plus en plus difficile au fur et à mesure que le sinistre s'éloigne dans le temps et n'est plus guère possible si le transporteur ne prend pour la première fois connaissance de son éventuelle responsabilité qu'à l'occasion de l'introduction d'une action en justice (Förster, M., dans beck-online.GROSSKOMMENTAR, 15 juillet 2023, MÜ, Art. 31, point 21). La situation en cause ici s'écarte toutefois de ces considérations dans la mesure où, grâce à la communication anticipée concernant l'achat d'équipements de remplacement à l'expiration du délai, la défenderesse ne risquait pas de perdre de preuves puisqu'elle était déjà informée au préalable.

Il y a lieu de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne, qui est compétente pour connaître des questions d'interprétation, la question de savoir si la protestation anticipée peut être admise au regard de l'esprit et de la finalité de l'article 31, paragraphe 2, deuxième phrase, de la convention de Montréal et, partant, si elle permet de respecter les délais.

[OMISSIS]

[signatures]